



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.970/4
du 5 mai 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
du décret visant à promouvoir une représentation équilibrée
des hommes et des femmes dans les organes consultatifs'

Le 4 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 mai 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 mai 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION LIMINAIRE

Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du XXX 'visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs', vise à exécuter le décret du 27 mars 2014 'visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs'.

L'intitulé, le premier visa du préambule, l'article 1^{er}, 1°, et l'article 9 seront complétés par la date de ce décret.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Quand un arrêté se fonde sur les articles d'un décret, sont visés les articles concernés avec leurs subdivisions pertinentes ¹.

En l'espèce, il s'agit des articles 1^{er}, § 3, alinéa 3, 2, § 2, alinéa 2, § 3, alinéa 2, 4, alinéa 2, 6, alinéa 2, et 9 du décret du 27 mars 2014 ².

2. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis 55.970/4 du Conseil d'État, donné le 5 mai 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ³.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 23.1,b) et 27 et formule F 3-2-2.

² *Ibid.*, recommandations 23.1,b) et 27 et formule F 3-2-2.

³ *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

DISPOSITIF

Article 5

1. À l'alinéa 1^{er}, il est fait référence au « dossier de demande de dérogation visé à l'article 5 du décret ».

C'est cependant à l'article 4 du décret du 27 mars 2014 que la procédure de dérogation est décrite.

La référence sera modifiée en conséquence.

Cette observation vaut également pour l'article 6 du projet.

2. Le 5° sera omis car il est une reproduction exacte du 4°.

3. Au 6°, la référence est erronée. En effet, c'est à l'article 3 du décret du 27 mars 2014 que sont précisées les règles de principe de composition des organes consultatifs, non pas à l'article 5.

La référence sera modifiée en conséquence.

4. Au 9°, dans un souci de sécurité juridique et d'exactitude, les mots « remplir la condition énoncée à l'article 5 du décret », seront remplacés par les mots « remplir l'obligation visée à l'article 3 du décret ».

Article 6

Les mots « du présent arrêté » seront omis ⁴.

Article 7

À l'alinéa 1^{er}, il n'est pas nécessaire de prévoir dans un texte réglementaire que le projet de rapport est établi par les Services du Gouvernement, cette tâche relevant des missions naturelles de l'administration. Il convient par conséquent de revoir la disposition, en confiant au ministre, si telle est bien l'intention, le pouvoir d'établir un projet de rapport soumis à l'avis des instances mentionnées à l'alinéa 2, en vue de son adoption par le Gouvernement et de sa transmission au Parlement.

⁴ *Ibid.*, recommandation n° 72, a).

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY